

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 26 MARS 2018

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Marie-Noëlle MOTTARD siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 50 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), Mme Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. André DENIS (MR), Mme Nicole DE PALMENAER (CDH-CSP), Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Marion DUBOIS (MR), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Pol HARTOG (MR), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés :

M. Marcel BERGEN (PTB+), Mme Stéphanie DE SIMONE (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 22 février 2018.
2. Éloge funèbre de Madame Nicole DAHNER, ancienne Conseillère provinciale.

3. Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit.
(Document 17-18/212) – Bureau
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Eclecta ».
(Document 17-18/213) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
5. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arsenic ».
(Document 17-18/214) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Atelier Rock ».
(Document 17-18/215) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Jeunesses musicales de Liège ».
(Document 17-18/216) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
8. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de l’asbl « Histoire et archéologie spadoises ».
(Document 17-18/217) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
9. Octroi de subventions en matière de Grands Événements – Demande de soutien de l’asbl « CIRIEC, Section belge ».
(Document 17-18/218) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
10. Octroi de subventions en matière de Culture et d’Agriculture – Demande de soutien de l’asbl « Compagnie ART ET TÇA ».
(Document 17-18/219) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole) et 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
11. PUBLIFIN SCiRL : Retrait de la Ville de Wavre – Acquisition de la part sociale de catégorie B disponible.
(Document 17-18/220) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures Intercommunales)
12. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « 361 Degrés ».
(Document 17-18/221) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
13. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d’utilité publique « Fondation contre le Cancer ».
(Document 17-18/222) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
14. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Enjeu ».
Document 17-18/223) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
15. Budget provincial 2018 – 1^{ère} série de modifications.
(Document 17-18/224) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)
16. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2018 – 2^{ème} série.
(Document 17-18/225) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l’Administration – Sports – Ruralité – Communication)

17. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition et l’aménagement d’un « Bibliobus » pour les besoins de la Bibliothèque Itinérante.
(Document 17-18/226) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
18. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition de matériel de cuisine pour une période prenant cours le lendemain de la notification de l’attribution et au plus tôt le 1^{er} juin 2018 pour se terminer le 31 mai 2019.
(Document 17-18/227) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
19. Marché-stock de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l’acquisition, dans le cadre du plan d’Équipement didactique 2018, du plan global d’Équipement « Autres machines & matériel » 2018 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l’Enseignement qualifiant 2018 (Appel à projets 2016-2017), de matériel de soins destiné à couvrir les besoins de divers établissements d’Enseignement de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification au soumissionnaire de l’approbation de son offre, et au plus tôt le 1^{er} juin 2018, pour se terminer au 31 mai 2019.
(Document 17-18/228) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
20. Avis à donner sur le compte 2016 de la Mosquée ASSAHABA de Verviers.
(Document 17-18/229) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
21. Avis à donner sur le compte de l’exercice 2017 de la Fabrique d’Église orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège.
(Document 17-18/230) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
22. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Commission des jeunes du Royal Stade Waremmien Football Club ».
(Document 17-18/231) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
23. Désignation au 1^{er} janvier 2018 d’un receveur spécial des recettes à l’Institut Provincial d’Enseignement de Promotion Sociale de Verviers - orientation technologique.
(Document 17-18/232) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
24. Désignation au 1^{er} avril 2018 d’un receveur spécial des recettes au Service des prêts d’études.
(Document 17-18/233) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
25. Désignation au 1^{er} avril 2018 d’un receveur spécial des recettes au Centre d’Aide à Domicile - CAD.
(Document 17-18/244) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
26. Acquisition, par rattachement au marché du SPF Intérieur, d’une autopompe multifonctionnelle 4x2 destinée aux différentes formations pratiques des sapeurs-pompiers dispensées par l’École du Feu.
(Document 17-18/243) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
27. Pôle Bavière – Construction d’un Pôle des Savoirs et d’une Pépinière d’Entreprises – Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Procédure ouverte.
(Document 17-18/234) – 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
28. Octroi de subventions en matière d’Infrastructures et Environnement – Demande de soutien de la Commune de Sprimont.
(Document 17-18/235) – 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)

29. Rapport d'activités 2017 concernant « La Culture ».

(Document 17-18/RA/01) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
30. Rapport d'activités 2017 concernant « La Jeunesse ».

(Document 17-18/RA/02) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
31. Rapport d'activités 2017 concernant « Le Tourisme ».

(Document 17-18/RA/03) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
32. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Fonds Européens ».

(Document 17-18/RA/04) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
33. Rapport d'activités 2017 concernant « La Supracommunalité et le soutien aux **Communes** ».

(Document 17-18/RA/05) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
34. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Grands Événements ».

(Document 17-18/RA/06) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
35. Rapport d'activités 2017 concernant « La Communication et les Relations publiques ».

(Document 17-18/RA/07) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole) et 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
36. Rapport d'activités 2017 concernant « La Santé ».

(Document 17-18/RA/08) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
37. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Affaires sociales ».

(Document 17-18/RA/09) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
38. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Relations extérieures ».

(Document 17-18/RA/10) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
39. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Sports ».

(Document 17-18/RA/11) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
40. Rapport d'activités 2017 concernant « L'Administration ».

(Document 17-18/RA/12) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
41. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Sanctions administratives communales ».

(Document 17-18/RA/13) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
42. Rapport d'activités 2017 concernant « Les Infrastructures et l'Environnement ».

(Document 17-18/RA/14) – 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
43. Rapport d'activités 2017 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

(Document 17-18/RA/15) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication) et 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
44. Rapport d'activités 2017 concernant « L'Enseignement et la Formation ».

(Document 17-18/RA/16) – 5^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
45. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2018.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- la présentation globale et synthétique des rapports d'activités 2017 ;
- une carte touristique de la Province de Liège ;
- ainsi qu'une carte d'accès permanent aux sites touristiques et culturels para-provinciaux qui est offerte aux membres de l'Assemblée par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et est valable durant toute la saison 2018.

Il précise que, concernant les rapports d'activités, les membres de l'Assemblée peuvent intervenir sur simple inscription auprès du Président uniquement ce lundi 26 mars.

Tenant compte de ces éléments, le planning des travaux de cette semaine se présentera comme suit :

- Lundi 26 mars :
 - Examen des dossiers traditionnels ;
 - Ouverture et clôture de la discussion sur l'ensemble des rapports d'activités.
- Mardi 27 mars : Journée d'Études du Conseil provincial dans l'Arrondissement de Liège.
- Mercredi 28 mars :
 - Réponses du Collège provincial dans le cadre de l'examen des rapports d'activités ;
 - Examen des dossiers à huis clos.

M. le Président salue également la présence, parmi le public, des étudiants du deuxième module des Sciences Administratives de l'École provinciale d'administration qui assistent à la séance en compagnie de leur chargé de cours, Monsieur GUIOT.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 22 février 2018. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M^{me} Nicole DAHNER, ancienne Conseillère provinciale.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 17-18/212 : RÈGLEMENT CONCERNANT LES PENSIONS ET INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DU COLLÈGE PROVINCIAL ET DE LEURS AYANTS DROIT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/212 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document ayant soulevé une question et une remarque, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel s'est prononcé par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu la note d'orientation y incluse et relative aux différents outils destinés à maintenir le niveau et la qualité des services prestés offerts aux différents publics auxquels les politiques provinciales sont destinées ;

Vu le Titre 9 du « Statut Pension » relatif aux pensions et indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants droit, tel que coordonné au 1^{er} janvier 1993 ;

Vu le Titre 8 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses ;

Vu l'article 35 de la loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public ;

Vu les articles 75 et suivants de la loi programme du 28 juin 2013 relatifs au cumul des pensions avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, telle que modifiée par les articles 9 à 21 de la loi du 28 avril 2015 ;

Vu l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n° 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat ;

Vu le Règlement du Parlement wallon relatif aux indemnités des membres du Parlement wallon adopté le 26 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Titre 9 du « Statut pension » portant Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants droit, tel que coordonné au 1^{er} janvier 1993 est abrogé.

Article 2. – Le nouveau Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres du Collège provincial et de leurs ayants droit est adopté.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son adoption.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l’article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit.

TITRE I – PENSION DE RETRAITE

Section 1 : Ouverture du droit à la pension

Article 1 : Pension pour raison d'âge

Conformément à l'article 89 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, tout membre ou ancien membre du Collège provincial, qui a versé sa cotisation pendant la durée de son mandat, a droit à une pension à charge de la Province à partir de l'âge de 62 ans.

Nonobstant, le membre ou ancien membre du Collège provincial ayant presté tout ou partie de son mandat avant le 15 octobre 2012 a droit à une pension à charge de la Province.

- à partir de l'âge de 55 ans pour le mandat validé acquis jusqu'au 14 octobre 2012, y compris la période d'indemnité de départ éventuellement accordée qui en découle.
- À partir de l'âge de 62 ans pour le mandat validé acquis à partir du 15 octobre 2012.

Par dérogation aux alinéas précédents, le membre ou ancien membre du Collège provincial né avant le 15 octobre 1957 ou qui atteint 20 années de mandat validé au 14 octobre 2012, qui a versé sa cotisation pendant la durée de son mandat, a droit à une pension à charge de la Province à partir de l'âge de 55 ans.

Article 2 : Pension pour inaptitude physique

Tout membre du Collège provincial pourra faire valoir ses droits à une pension à vie à charge de la Province, quels que soient son âge et la durée de son mandat, lorsqu'il se trouve définitivement, par suite d'infirmité, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Cette constatation d'invalidité permanente et définitive est déclarée par le MEDEX.

La pension, qui est calculée proportionnellement à la durée du mandat mais avec un minimum de 5 ans, prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le MEDEX a notifié l'invalidité permanente et définitive de l'intéressé et ceci suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1977 complétant l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Section 2 : Calcul de la pension

Article 3 : Traitement de référence

Les pensions sont établies sur base de la rémunération brute annuelle (indice 138,01) qui a ou aurait été attribuée au membre du Collège provincial au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Article 4 : Services admissibles

§1. Il est tenu compte, dans les services admissibles, de la durée du mandat. Le mandat commence le jour de la prestation de serment et finit le jour de sa cessation pour un motif autre que la non-réélection. Dans ce dernier cas, il est censé finir le jour de l'installation du nouveau Collège.

Les fractions d'années ne sont prises en considération que par mois entiers et pour autant que la contribution visée à l'article 13 ait été versée. Les fractions de mois s'additionnent pour constituer, s'il y a lieu, un mois entier de trente jours. Les jours qui, au total, ne forment pas un mois, sont négligés.

§2. Il est tenu compte des mois entiers durant lesquels le membre du Collège provincial sortant a, effectivement, bénéficié de l'indemnité de départ accordée à charge du budget de la Province, si les retenues de cotisations prévues à l'article 20 §5 ont été effectuées.

Article 5 : Tantièmes

§1. Conformément à la loi du 15 mai 1984, la pension visée aux articles précédents se calcule à raison de 3,75/180 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de services admissibles prestée à partir du 1^{er} janvier 2012.

$$a \times (3,75/180) \times (t/12)$$

a = traitement de référence ; t = durée des services admissibles exprimée en mois

§2. La pension du député provincial, dont le premier mandat a pris cours avant le 1^{er} janvier 2003, se calcule à raison de 4,20/100 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de mandat exercée en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2012.

La pension du député provincial, dont le premier mandat a pris cours le 1^{er} janvier 2003 ou à une date ultérieure, se calcule à raison de 3,75/100 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de mandat exercée en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2012.

§3. Les mandataires nés avant le 1^{er} janvier 1957 conservent les tantièmes prévus au paragraphe précédent pour toutes les années de services admissibles.

Article 6 : Maximum de la pension

La pension ne peut dépasser les 3/4 de la rémunération brute annuelle allouée aux membres du Collège provincial et est, par ailleurs, plafonnée conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Section 3 : Suspension de la pension

Article 7 : Suspension de la pension

Le paiement de la pension est suspendu pour tout bénéficiaire qui vient à être réélu en qualité de membre du Collège provincial, élu Député, membre du Parlement européen, d'un Conseil Régional ou communautaire, nommé Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat ou membre d'un Gouvernement communautaire ou régional ou qui acquiert la qualité de Sénateur.

La pension est payée de nouveau dès que l'intéressé quitte sa charge.

TITRE II – PENSION DE SURVIE

Article 8 : Conjoint survivant

§1. Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial a droit à une pension de survie à charge de la Province.

Lorsque le mariage a été contracté après la cessation du mandat du membre du Collège provincial, le conjoint survivant n'a droit à la pension que si la durée du mariage n'est pas inférieure à un an.

§2. La pension du conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial sera de 60 % du montant de la pension de Député provincial établie conformément aux articles 3 à 6 du présent règlement.

§3. Il est également tenu compte de la période pendant laquelle le titulaire a perçu l'indemnité de départ, si les retenues de cotisations prévues à l'article 20§5 ont été effectuées.

§4. Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage, et ce, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s'est remarié.

Article 9 : Conjoint divorcé

§1. Les dispositions relatives aux conditions posées dans le présent titre sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas conclu un nouveau mariage avant le décès de son ex-époux.

Le conjoint divorcé perd son droit à une pension de survie s'il n'introduit pas une demande endéans un délai d'un an à compter de la date du décès de son ex-époux. Le cas échéant, la pension est accordée au conjoint survivant.

§2. La pension de survie attribuée au conjoint divorcé est calculée sur la base de la pension totale, établie au moment du décès de l'ex-conjoint conformément à l'article précédent, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée du mandat au moment du jugement de divorce.

Le cas échéant, la pension de survie du conjoint survivant est calculée de la même manière, proportionnellement à la durée du mandat à compter du premier jour du mois suivant le jugement de divorce, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension totale établie conformément à l'article précédent.

Article 10 : Majoration pour enfant à charge

La pension de survie est majorée du chef de chaque enfant à charge du conjoint survivant ou du conjoint divorcé pour lequel le membre ou l'ancien membre du Collège provincial décédé pouvait prétendre à l'octroi d'allocations familiales.

Par enfant, la majoration est égale à 10 % du montant d'une pension de survie maximale. L'octroi de la majoration ainsi calculée ne peut cependant avoir pour effet que soient dépassés les trois quarts du traitement de Député provincial.

La majoration est cependant supprimée à partir du jour où l'enfant concerné ne peut plus bénéficier d'allocations familiales.

Article 11 : Orphelin

§1. La pension du mineur d'âge, orphelin de père et de mère, sera de 3/5 de la pension dont le conjoint survivant jouissait ou à laquelle il aurait droit, indépendamment de toute durée du mariage. La pension globale de deux orphelins sera de 4/5 de la même pension. Celle de trois orphelins ou plus, de la totalité.

Par dérogation à ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, les dispositions légales réglant l'octroi d'allocations familiales sont applicables aux orphelins en ce qui concerne la limite d'âge.

§2. L'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère pour autant que le parent survivant n'ait pas droit à la pension de survie.

§3. Les orphelins handicapés à vie pourront jouir de la pension prévue aux paragraphes précédents, quel que soit leur âge, à condition que leur invalidité ait été dûment constatée par un organisme compétent en la matière et que leur degré d'invalidité atteigne au moins celui exigé pour obtenir l'allocation familiale légale pour invalides.

TITRE III – ALLOCATION DE CONJOINT SURVIVANT

Article 12 : Allocation de conjoint survivant

Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial peut obtenir une allocation annuelle si le montant annuel net de ses revenus imposables n'atteint pas le montant minimum prévu à l'article 122 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et pour autant qu'il ait épuisé ses droits à une pension dans tous les autres régimes de pensions établis en vertu d'une législation ou d'une réglementation belge ou étrangère.

Le montant de cette allocation est égal à la différence entre le montant minimum et le montant net des revenus imposables visés à l'alinéa précédent.

La détermination des revenus nets imposables précités est vérifiée au moyen d'une déclaration écrite, faite sur l'honneur par le conjoint survivant, dans laquelle il s'engage à rembourser immédiatement toute somme qui aurait pu être obtenue indûment par une déclaration inexacte ou incomplète.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS

Article 13 : Cotisation

La cotisation prévue aux articles 60 et 62 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, avec toutes les modifications y apportées par la suite, est retenue sur le traitement alloué par la Province aux membres du Collège provincial.

Cette retenue est effectuée mensuellement lors du paiement du traitement.

Article 14 : Paiement

Ces pensions et allocations sont payées par mois et par anticipation.

Article 15 : Révision

Les pensions sont révisées lorsque la rémunération annuelle de membre du Collège provincial est majorée.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant à la nouvelle rémunération annuelle le pourcentage que représente le montant initial de pension par rapport à la rémunération annuelle en vigueur au moment où la pension a pris cours.

Pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, le pourcentage fixé ci-avant, est remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1990, par celui obtenu en divisant le montant annuel indexé de la pension par le montant annuel indexé de la rémunération de membre du Collège provincial et exprimé dans les barèmes en vigueur au 31 décembre 1989.

Les pourcentages précités sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 16 : Demande de pension

Chaque demande de pension doit être adressée au Collège provincial.

Article 17 : Règles de cumul

Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises aux règles prévues par les articles 75 et suivants de la loi programme du 28 juin 2013, telle que modifiée ultérieurement.

Article 18 : Indice des prix à la consommation

Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises au même régime de mobilité et au même régime de liaison à l'indice des prix à la consommation que ceux qui sont applicables aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

Article 19 : Récupération des sommes indues

En ce qui concerne la récupération de sommes indûment payées, la saisie, la cession, ainsi que la prescription des pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement, sont soumises aux mêmes dispositions légales que les avantages similaires à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

TITRE V – INDEMNITÉ DE DÉPART

Article 20 : Modalités

§1. Une indemnité de départ est accordée aux membres du Collège provincial sortant de charge, pour autant que le membre demande à en bénéficier avant la fin du troisième mois suivant sa sortie de charge. A défaut d'une demande dans ce délai, le droit à ladite indemnité est perdu.

Sauf cas de force majeure agréé par le Conseil provincial, l'indemnité de départ n'est pas accordée en cas de démission volontaire en cours de législature.

§2. Le membre ou ancien membre du Collège provincial peut renoncer totalement ou partiellement à son indemnité de départ. Cette demande de renonciation est adressée au Collège provincial dans un délai raisonnable et est définitive.

§3. Cette indemnité est pro-méritée à raison de deux mois par année de mandat en qualité de membre du Collège provincial, une année de mandat commencée étant considérée comme accomplie.

La durée minimale de l'indemnité est fixée à quatre mois. Sa durée maximale est de vingt-quatre mois.

§4. En cas de droit à une pension de député provincial, celle-ci n'est versée qu'après le paiement de l'indemnité de départ à laquelle il peut prétendre du fait de son mandat provincial.

Le membre ou ancien membre du Collège provincial qui renonce totalement à son indemnité de départ perçoit directement sa pension calculée conformément aux articles 3 à 6 du présent règlement. Celui qui y renonce partiellement ne la perçoit qu'à partir du moment où la Province cesse de lui verser ladite indemnité.

§5. Les retenues visées à l'article 13 sont effectuées à la demande de l'intéressé lors du premier paiement de celle-ci.

Article 21 : Montant

Le montant de cette indemnité, perçu mensuellement, est égal à la rémunération augmentée de l'indemnité pour frais, d'un membre du Collège provincial et est soumis en totalité à l'impôt.

Article 22 : Nouveau mandat de député provincial

§1. Si le bénéficiaire de l'indemnité de départ vient à être réélu en qualité de député provincial, l'octroi de l'indemnité de départ est suspendu jusqu'à la fin du nouveau mandat.

§2. L'octroi de l'indemnité de départ est également suspendu jusqu'à la fin d'un éventuel nouveau mandat de Député provincial lorsque le membre du Collège provincial vient à être élu Député fédéral, membre du parlement européen, d'un Conseil régional ou communautaire, nommé gouverneur de Province, ministre ou secrétaire d'Etat, membre d'un gouvernement communautaire ou régional, a accepté une fonction rémunérée dans un organisme international ou un organisme parastatal ou para-régional ou acquière la qualité de Sénateur.

§3. En cas de nouveau mandat de député provincial, l'indemnité de départ est calculée conformément aux règles énoncées à l'article 20, sans que la durée totale des indemnités perçues ne puisse dépasser vingt-quatre mois.

Article 23 : Décès du bénéficiaire

§1. En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité, le conjoint survivant ou à défaut, ses enfants pour autant que le bénéficiaire ait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales, auront droit à 60% de l'indemnité restant due.

§2. Lorsqu'un membre du Collège provincial décède au cours de l'exercice de son mandat, le conjoint survivant ou à défaut, ses enfants pour autant que le bénéficiaire ait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales, auront droit à 60 % de l'indemnité de départ à laquelle le titulaire aurait eu droit à la date de son décès.

Article 24 : Situations problématiques ou résiduelles

Pour tous les cas non prévus ou douteux, il appartiendra au Conseil provincial de statuer.

Article 25 : Régime transitoire

Si un membre a droit à une indemnité de départ supérieure à vingt-quatre mois conformément à l'ancienne réglementation et ce, avant le renouvellement intégral du Conseil provincial en octobre 2018, il conserve ce droit, sans toutefois qu'un nouveau mandat ne puisse donner droit à une période d'indemnité de sortie plus longue.

TITRE VI – INDEMNITÉ DE DÉCÈS POUR FRAIS FUNÉRAIRE

Article 26 : Décès du titulaire d'une pension de retraite de Député provincial

Lors du décès du titulaire d'une pension de membre du Collège provincial, il est liquidé, au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité calculée conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n° 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

Article 27 : Décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint

Lors du décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint de membre du Collège provincial, il est liquidé, au profit de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale au montant brut de la dernière mensualité de pension de survie liquidée avant le décès.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 précitée.

Article 28 : Défaut d'ayants droit

A défaut des ayants droit visés aux articles 26 et 27, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par ces articles, en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 29 : Retenue Mensuelle

Une retenue de 0,5 % est effectuée au profit de la Province, sur le montant brut des pensions de retraite des Députés provinciaux ainsi que sur le montant brut des pensions de survie. Le produit de cette retenue est porté en recette du budget ordinaire.

TITRE VII – COTISATIONS DE MUTUELLE

Article 30 : Cotisations de mutuelle

L'ancien membre du Collège provincial non assujéti au statut supplétif du mandataire local non protégé et ne bénéficiant d'aucune protection sociale sur base d'une autre qualité ou d'une autre activité peut prétendre au remboursement des cotisations de mutuelle auxquelles il doit souscrire, sur production d'une attestation émanant de l'organisme assureur.

Cette disposition est uniquement exécutable lors de la période pendant laquelle il perçoit une indemnité de départ.

TITRE VIII – TITRE HONORIFIQUE

Article 31 : Titre honorifique

Le titre honorifique de la fonction pourra être octroyé par le Conseil provincial, de son vivant et après sa sortie de charge de Conseiller provincial, à l'ancien Député provincial qui en fait la demande et qui a été membre du Collège provincial pendant une législature entière.

TITRE IX – PRISE D'EFFET

Article 32 : Prise d'effet

Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son adoption.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- Le Titre 1 produit ses effets le 1^{er} janvier 2012, hormis l'article 1^{er} qui produit ses effets le 1^{er} août 2014.

- Les Titres 5 et 7 produisent leurs effets au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial en octobre 2018.

Toutes les résolutions antérieures concernant le règlement de pension des membres, des anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit sont abrogées.

DOCUMENT 17-18/213 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ECLECTA ».

DOCUMENT 17-18/214 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSENIC ».

DOCUMENT 17-18/215 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ATELIER ROCK ».

DOCUMENT 17-18/216 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIÈGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 17-18/214 et 216 ayant soulevé des questions, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle s'est prononcée par 9 voix pour et 3 abstentions.

En ce qui concerne les deux autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 17-18/213

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Eclecta » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des « Fiestas du Rock » 2018 à Flémalle, le festival extérieur du 15 au 17 juin ainsi qu'une série de concerts en salle s'échelonnant entre février et novembre ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention celui-ci s'élevant à 96.600,00 €, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Eclecta », rue Spinette, 1 à 4400 Flémalle, un montant de 7.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation des « Fiestas du Rock » 2018 à Flémalle : le festival extérieur les 15, 16 et 17 juin ainsi qu'une série de concerts s'échelonnant entre février et novembre.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 28 février 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport annuel suivant ledit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/214

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Arsenic », sise rue Saint Léonard, 427 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Festival « Temps Fort », organisé du 19 février au 7 mars 2018, sur le site de l'ancien hôpital de Bavière ;

Considérant que l'asbl « Arsenic » est partenaire de la Province dans le projet « Temps fort » né à l'initiative du Service Culture et du Département Enseignement en vue de l'engagement citoyen des jeunes dans la société sous un prisme artistique pluridisciplinaire ;

Attendu dès lors que le Festival « Temps Fort » de la compagnie Arsenic répond aux critères pour prétendre à une subvention du service Culture de la Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ainsi le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention dont le montant des dépenses s'élève à 67.635,10 € pour des recettes escomptées de 62.213,20 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial à l'asbl « Arsenic », sise rue Saint Léonard, 427 à 4000 LIEGE, un montant de 17.920,00 EUR, dans le cadre de l'organisation du Festival « Temps Fort », organisé du 19 février au 7 mars 2018 sur le site de l'ancien hôpital de Bavière à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 juin 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées et bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Atelier Rock », Quai Dautrebande, 7 à 4500 Huy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de 5 résidences « scène » et de 2 résidences « son » à destination des musiciens sélectionnés dans le cadre de « ça balance Pop/Rock » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget pour 7 résidences d'artistes s'élevant à un montant global de 8.646,50 € ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Atelier Rock », Quai Dautrebande 7 à 4500 Huy, un montant de 8.646,50 EUR pour l'organisation de 5 résidences scène de 3 jours et de 2 résidences son de 2 jours à destination des musiciens sélectionnés dans le cadre de « ça balance Pop/Rock » en 2018.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des résidences incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/216

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Jeunesses musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre du projet « L’orchestre à la portée des enfants » qui se déroule dans différents endroits dont Liège et pour la production du « Livre de la Jungle » du 9 au 11 mars 2018 dont deux représentations à Liège et « Ali baba » du 12 au 21 octobre 2018 dont une représentation à Liège, et plus particulièrement pour couvrir une partie des frais de défraiement du scénographe ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les budgets prévisionnels des manifestations estimés à 138.000,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant à l'asbl « Jeunesses musicales de Liège », rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale un montant de 3.000,00 EUR dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le projet « L'orchestre à la portée des enfants » qui se déroule dans différents endroits dont Liège et pour la production du « Livre de la Jungle » du 9 au 11 mars 2018 dont deux représentations à Liège et « Ali baba » du 12 au 21 octobre 2018 dont une représentation à Liège, et plus particulièrement pour couvrir une partie des frais de défraiement du scénographe.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 janvier 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées et le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/217 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE SPADOISES ».

DOCUMENT 17-18/218 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CIRIEC, SECTION BELGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 17-18/217

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Histoire et archéologie spadoises tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation temporaire intitulée « Guerre et Paix » qui se tiendra au Pouhon Pierre-le-Grand du 1^{er} avril au 2 décembre 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par la Cellule de Coordination des Grands Évènements dans la fiche de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation dont les dépenses s'élèvent à un montant de 161.900,00 EUR, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Histoire et archéologie spadoises », avenue Reine Astrid, 77b à 4900 SPA, un montant de 5.000,00 EUR, afin de soutenir financièrement l'organisation de l'exposition temporaire « Guerre et Paix » qui se tiendra au Pouhon Pierre-le-Grand du 1^{er} avril au 2 décembre 2018.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 2 mars 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, attestation sur l'honneur et le relevé des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La Cellule de Coordination des Grands Évènements est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/218

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « CIRIEC, Section belge », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation à Liège du 32^{ème} Congrès mondial ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet entre bien dans le cadre du soutien aux grands événements se déroulant en Province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, celui s'élevant à 494.475,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « CIRIEC, Section belge », Université de Liège, Quartier Agora, Place des Orateurs 1, bâtiment B33 bte 6 à 4000 LIEGE, un montant de 25.000,00 € pour l'organisation du 32^{ème} Congrès mondial qui aura lieu à Liège du 30 mai au 1^{er} juin 2018, ayant comme thème « L'économie publique, sociale et coopérative dans la révolution numérique ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 1^{er} octobre 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire liés à la dépense susmentionnée ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La Cellule de Coordination des Grands Événements est chargée :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/219 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE ART ET TÇA ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/219 a été soumis à l'examen des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions, et la 4^{ème} Commission l'invite à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Compagnie ART ET TÇA » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Festival Nourrir Liège 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous et au soutien à l'agriculture, aux produits issus de l'agriculture et aux actions développées par le Service agricole ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention estimée à 11.550,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Compagnie ART ET TÇA », rue Charles Degroux, 20 à 1040 BRUXELLES, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de l’organisation du Festival Nourrir Liège 2018, ventilé comme suit :

- 2.500,00 EUR à charge du budget du Service de la Culture,
- 2.500,00 EUR à charge du budget du Service Agriculture.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 juin 2018, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président, de Monsieur le Député en charge de l’agriculture et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/220 : PUBLIFIN SCIRL : RETRAIT DE LA VILLE DE WAVRE – ACQUISITION DE LA PART SOCIALE DE CATÉGORIE B DISPONIBLE.

M. le Président informe l’Assemblée le document 17-18/220 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1512-5, L1523-1 à L1523-25, L3131-1 §4, 1^o ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « PUBLIFIN, SCiRL » ;

Vu la décision du 21 février 2017 du Conseil communal de la Ville de Wavre de se retirer de l'intercommunale en raison de décisions intervenues en termes de restructuration de sa branche d'activités d'énergie au sein de la Régie de Wavre et de la modification des activités intervenues au sein du Holding PUBLIFIN ;

Attendu qu'une part sociale de catégorie B, à la valeur nominale de 49,58 €, relevant du secteur 1 visant les réseaux électriques à basse tension est disponible ;

Considérant que la procédure liée au retrait telle que prévue à l'article 9 est très contraignante ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de PUBLIFIN de proposer la cession de la part dont question au regard de l'article 14 ;

Considérant que la cession de part est uniquement envisageable auprès d'autres associés avec l'accord du Conseil d'administration ;

Vu que la Province de Liège est l'associé majoritaire de l'intercommunale ;

Vu que l'acquisition de la part de catégorie B est proposée à sa valeur nominale de 49,58 € ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition d'acquérir la part de catégorie B actuellement détenue par la Ville de Wavre.

Article 2. – de marquer son accord sur l'acquisition de la part visée au prix de sa valeur nominale, à savoir 49,58 €.

Article 3. – de marquer son accord sur le projet de convention de cession de parts telle que reprise en annexe.

Article 4. – de désigner Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, en qualité de signataire de ladite convention, conjointement à Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Article 5. – de prendre connaissance de la nécessité de formaliser le transfert de propriété de ladite part sociale dans les registres des coopérateurs de l'intercommunale.

Article 6. – de mandater Monsieur Gil SIMON, Secrétaire général de PUBLIFIN SCiRL pour signer le registre des coopérateurs et y traduire cette opération au nom et pour compte de la Province de Liège.

Article 7. – de charger le Collège provincial des mesures d'exécution liées à la présente décision.

Article 8. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution :

- à l'intercommunale pour disposition,
- à l'Autorité de tutelle pour approbation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CESSION D'UNE PART SOCIALE DE
la société coopérative intercommunale PUBLIFIN scrl,
Rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE
BE 0204.245.277

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

ENTRE LES SOUSSIGNES, Associés coopérateurs à l'intercommunale PUBLIFIN scrl :

1. La Ville de Wavre, BP 1300 WAVRE, dûment représentée par
en vertu d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommée « Ville de Wavre » ou « la cédante»

ET

2. La Province de Liège, Palais provincial - Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE, dûment représentée par en vertu d'une résolution du Conseil provincial du

ci-après dénommée "La Province de Liège" ou « la cessionnaire ».

PREAMBULE :

Considérant la délibération motivée du Conseil communal du 21 février 2017 de la Ville de Wavre décidant de son retrait en qualité d'associé de l'intercommunale ;

Considérant que le retrait de la Ville de Wavre ne peut s'organiser conformément à l'article L1523-5, 2° du CDLD et 9, §1, 2° des statuts de la Société ;

Considérant la proposition alternative formulée par le Conseil d'Administration de PUBLIFIN scrl du 22 août 2017 de formaliser ce retrait par le biais d'une cession de la part de capital à un autre associé conformément à l'article 14 des statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'accord du Collège communal de Wavre sur cette proposition parvenue à l'intercommunale le 5 octobre 2017 ;

Considérant la résolution du Conseil provincial de Liège du décidant de la reprise de la part de capital B détenue par la Ville de Wavre à la valeur de 49,58 € ;

Considérant l'accord exprimé par la Ville de Wavre sur cette proposition en date du ;

Considérant l'accord du Conseil d'Administration de PUBLIFIN scrl du xx sur cette opération de cession conformément à l'art 14 des statuts ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CESSION D'UNE PART DE CAPITAL B

La cédante vend à la cessionnaire, qui accepte, 1 (une) part de capital nominative et indivisible de catégorie B de la SCRL PUBLIFIN (dont le siège social est situé à 4000 Liège, Rue Louvrex, 95 n° BCE 0204.245.277) dont elle est propriétaire.

La part de capital est nominative. Elle représente 1/ 9.603.472ème de l'avoir social.

ARTICLE 2 : PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente est fixé à 49,58 € payables sur le compte de la cédante n° au jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE PARTS

Le transfert de propriété de la part de capital interviendra à la signature de la présente convention et sera constaté par apposition des signatures de la cédante et de la cessionnaire dans le registre des coopérateurs.

A cette fin, la cédante mandate M., afin de signer en son nom et pour son propre compte le transfert de propriété de la part de capital dans les registres des coopérateurs de l'intercommunale.

A cette fin, la cessionnaire mandate M., afin de signer en son nom et pour son propre compte le transfert de propriété de la part de capital dans les registres des coopérateurs de l'intercommunale.

ARTICLE 4 : GARANTIES

La cessionnaire déclare et reconnaît expressément être parfaitement au courant de la situation financière et juridique de la SCRL Publifin.

La présente cession est, dès lors, effectuée par la cédante sans garanties ou représentations généralement quelconques. En cas de cession ultérieure des actions, elle s'engage à supporter seule, et à l'entière décharge de la cédante, les conséquences de toute action généralement quelconque qui pourrait être dirigée à l'endroit de la cédante, à quelque titre que ce soit et à l'en tenir indemne au besoin.

ARTICLE 5 : FRAIS EVENTUELS

Tous frais, droits, taxes et impôts généralement quelconques qui pourraient éventuellement résulter de la signature et/ou de l'exécution de la présente convention seront exclusivement à charge de la cessionnaire.

ARTICLE 6 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge. Tout différend relatif à sa conclusion, à son interprétation ou à son exécution est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, le en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Cédant :
La Ville de Wavre,**

.....

.....

**Pour le Cessionnaire :
La Province de Liège,**

.....

.....

DOCUMENT 17-18/221 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « 361 DEGRÉS ».

DOCUMENT 17-18/222 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION CONTRE LE CANCER ».

DOCUMENT 17-18/223 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ENJEU ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 17-18/222 et 223 ayant soulevé des questions, M. André GÉRARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle s'est prononcée par 7 voix pour et 4 abstentions.

Le document 17-18/221 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 17-18/221

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « 361 Degrés » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des « Woman Race » en province de Liège durant l'année 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé et de Sports ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels 2016 de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel estimé à 32.745,00 € des activités faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « 361 Degrés », rue Henri Vieuxtemps, 4/33 à 4000 LIEGE, un montant de 2.500,00 €, afin de soutenir financièrement l'organisation des « Woman Race » en province de Liège durant l'année 2018, à savoir 3 courses destinées aux femmes, qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Le 4 mars à Liège,
- Le 27 mai à Dolhain,
- Le 16 septembre à Eupen.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 16 décembre 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-Présidente, et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/222

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de 3 « Relais pour la Vie », ayant lieu :

- À Liège (plaine de Cointe) les 19 et 20 mai 2018,
- À Visé les 9 et 10 juin 2018,
- À Verviers les 29 et 30 septembre 2018 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel faisant l'objet de la demande de subvention estimé à 18.250 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer », chaussée de Louvain, 479 à 1030 BRUXELLES, un montant de 4.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à réaliser les activités liées à son objet social.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 décembre 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire liés à la dépense susmentionnée ainsi que le bilan financier et comptes annuels incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé et approuvé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Député provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Enjeu » pour l'organisation du festival biennal ImagéSanté qui aura lieu du 19 au 24 mars 2018 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 mai 2017 octroyant une première subvention d'un montant de 25.000,00 EUR pour cet évènement ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce festival constitue un vecteur d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel estimé à 585.000,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Enjeu », Avenue Constantin de Gerlache, 41 à 4000 Liège, un montant de 25.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire pour l'organisation du festival ImagéSanté qui aura lieu du 19 au 24 mars 2018.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 24 juin 2018, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/224 : BUDGET PROVINCIAL 2018 – 1^{ÈRE} SÉRIE DE MODIFICATIONS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/224 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle s'est prononcée par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Alfred BREUWER, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Marc HODY, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Robert MEUREAU, Député provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président informe l'Assemblée que les réponses aux questions des Conseillers provinciaux seront données par le Collège provincial, lors de la séance du Conseil du mercredi 28 mars.

De plus, le vote du Conseil provincial sur ce document interviendra également lors de sa séance du mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/225 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2018 – 2^{ÈME} SÉRIE.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/225 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Vote contre : le groupe CDH-CSP
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2018 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 85.634.230,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2018 seront conclus pour un montant global de 31.043.720,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- | | |
|------|---|
| n° 1 | porté de 3.475.000,00 € à 4.175.000,00 € pour la réalisation d'investissements à la Maison de la Formation, |
|------|---|

- n° 7 porté de 3.249.000,00 € à 3.647.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire
- n° 8 porté de 1.745.000,00 € à 2.175.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur
- n° 9 ramené de 325.000,00 € à 195.000,00 € pour la réalisation de travaux à l'IPESS Micheroux
- n° 13 porté de 1.770.000,00 € à 2.105.000,00 € pour la réalisation de travaux au Château de Jehay

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/226 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN « BIBLIOBUS » POUR LES BESOINS DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE.

DOCUMENT 17-18/227 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DE CUISINE POUR UNE PÉRIODE PRENANT COURS LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION ET AU PLUS TÔT LE 1^{ER} JUIN 2018 POUR SE TERMINER LE 31 MAI 2019.

DOCUMENT 17-18/228 : MARCHÉ-STOCK DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2018, DU PLAN GLOBAL D'ÉQUIPEMENT « AUTRES MACHINES & MATÉRIEL » 2018 ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT 2018 (APPEL À PROJETS 2016-2017), DE MATÉRIEL DE SOINS DESTINÉ À COUVRIR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE DÉBUTANT LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE DE L'APPROBATION DE SON OFFRE, ET AU PLUS TÔT LE 1^{ER} JUIN 2018, POUR SE TERMINER AU 31 MAI 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition et à l'aménagement d'un « Bibliobus » pour les besoins de la Bibliothèque Itinérante ;

Considérant que ce marché de fournitures comportant un lot unique est estimé au montant de 371.900,83 EUR HTVA, soit 450.000,00 EUR TVAC ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors qu'il s'avère difficile :

- d'acquérir un véhicule auprès d'un adjudicataire et de le faire aménager par un autre pour des raisons évidentes de garantie ;
- pour les potentiels soumissionnaires du lot « aménagement », de remettre une offre de prix sans connaître le véhicule qui sera proposé et choisi ;

Attendu que le (ou les) critère(s) d'attribution est (sont) défini(s) dans les documents du marché ;
Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2018 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2018-00078 de la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 mars 2018 ;

Vu la loi du la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et à l'aménagement d'un « Bibliobus » pour les besoins de la Bibliothèque Itinérante, pour un montant estimé à 371.900,83 EUR HTVA, soit 450.000 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/227

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel de cuisine pour une période prenant cours le lendemain de la notification de l'attribution et au plus tôt le 1^{er} juin 2018 pour se terminer le 31 mai 2019 ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 39 lots, est estimé au montant de 181.273,55 EUR HTVA, soit 219.341,00 EUR TVAC ;

Attendu que le (ou les) critère(s) d'attribution est (sont) défini(s) dans les documents du marché ;
Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2018 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2018-02005 de Direction générale Enseignement et Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 mars 2018 ;

Vu la loi du la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de matériel de cuisine pour une période prenant cours le lendemain de la notification de l'attribution et au plus tôt le 1^{er} juin 2018 pour se terminer le 31 mai 2019, pour un montant estimé à 181.273,55 EUR HTVA, soit 219.341,00 EUR TVAC .

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/228

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2018, du plan global d'Équipement « Autres machines & matériel » 2018 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2018 (Appel à projets 2016-2017), de matériel de soins destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures, subdivisé en 37 lots, est estimé au montant global de 126.266,12 EUR HTVA, soit 152.782,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure ouverte avec publicité belge sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2018-01952 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 mars 2018 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 36 et ses arrêtés subséquents relatif à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTÉ

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge sera organisée sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2018, du plan global d'Équipement « Autres machines & matériel » 2018 et de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2018 (Appel à projets 2016-2017), de matériel de soins destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 126.266,12 EUR HTVA, soit 152.782,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial de charges, l'inventaire et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/229 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE 2016 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA DE VERVIERS.

DOCUMENT 17-18/230 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 17-18/229

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 de la mosquée ASSAHABA de Verviers, approuvé en date du 25 février 2018 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 6 mars 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 6 mars 2018, à la réception du compte 2016 de ladite mosquée ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 14 avril 2018 ;

Attendu que le total des dépenses s'élève à 16.943,43 € et celui des recettes à 16.802,84 € ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté ministériel relatif au compte 2015, le résultat de ce dernier a été ramené à 739,85 € et est reporté dans le compte 2016 ;

Considérant qu'aucune correction ou remarque ne doit être effectuée ;

Considérant que le compte 2016 de ladite Mosquée se solde par un mali de 140,59 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2016 présenté par la Mosquée ASSAHABA de Verviers qui se solde par un mali de 140,59 €.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque Sainte-Barbe, approuvé en date du 1^{er} mars 2018 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 6 mars 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée à sa réception, à savoir le 6 mars 2018 ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 14 avril 2018 ;

Attendu que le total des dépenses s'élève à 5.962,89 € et celui des recettes à 6.707,89 € ;

Considérant que ledit compte présente un boni de 745,00 € et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2017 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège qui se solde par un boni de 745,00 €.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/231 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/231 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Commission des jeunes du Royal Stade Waremmien Football Club » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation à destination des jeunes joueurs de football durant l'année 2018 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2018 estimé à 168.052,75 EUR en recettes et à 192.955,00 EUR en dépenses.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Commission des jeunes du Royal Stade Waremmien Football Club », rue des Prés, 90 à 4300 WAREMME, une subvention en espèce d'un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans ses actions de formation à destination des jeunes footballeurs durant l'année 2018.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député Provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 mars 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB », ayant son siège social à 4300 Waremmes, rue des Prés, 90, portant le numéro d'entreprise 844.806.553 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Alexandre DEVIERMAN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 15 des statuts de l'ASBL,

Dénommée ci-après « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » a pour but l'encadrement, l'entraînement et la formation de jeunes footballeurs (Benjamins, Diablotins, Préminimes, Minimes, Cadets, Scolaires et juniors).

Présidé par Alexandre Devierman, la structure baptisée « Ecole de jeunes de Hesbaye-Fernand Renson » est dirigée par Vincent Binot, ancien joueur et ancien entraîneur de l'équipe D2 amateurs. Ce dernier est entouré de plusieurs coordinateurs à savoir :

- Patrice Broeders – coordinateur des U12 à U19 ;
- Raphaël Quaranta – coordinateur des U6 à U11 ;
- Jacky Franken (régent en éducation physique et professeur à l'école des entraîneurs de l'URBSFA) – en charge de la préparation physique ;
- Henri Verjans – coordinateur de l'école de jeunes

Au vu de cet encadrement et des infrastructures de qualité (4 terrains dont 1 synthétique), l'objectif du Royal Stade Waremmien Football Club ASBL est d'être une référence dans la région en matière de formation des jeunes footballeurs et d'obtenir tous les labels.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* ».

Le Royal Stade Waremmien Football Club ASBL compte à l'aube de la saison 2017-2018 plus de 500 jeunes affiliés répartis en 33 équipes d'âge.

Au cours des dernières années, ce club a mis en place une politique très dynamique et ambitieuse en matière de formation des jeunes.

Cette politique volontariste permet au club de proposer **une formation qui fait figure de référence en province de Liège**. Ce club a ainsi reçu le « Prix de la Formation » 2014-2015, octroyé par la Province de Liège dans le cadre des Prix sportifs provinciaux.

En 2015-2016, le club s'est vu accorder le label deux étoiles par l'association des clubs francophones de football (ACFF).

Elle se structure autour d'un programme pédagogique qui a pour finalité de faire évoluer tous les affiliés, quel que soit leur niveau et sans élitisme, à un échelon footballistique qui leur correspond, voire plus exigeant, afin de les faire progresser de façon adéquate.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2018, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2018 (couvrant la période du 1/01/2018 au 31/12/2018).

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de Waremmes et de la région environnante.

Elle se structure autour d'un programme pédagogique qui a pour finalité de faire évoluer tous les affiliés, quel que soit leur niveau et sans élitisme, à un échelon footballistique qui leur correspond, voire plus exigeant, afin de les faire progresser de façon adéquate.

Former un jeune footballeur nécessite la création de piliers FUN et FORMATION. L'aspect FUN est effectivement très important dans la formation. La sensation du plaisir est essentielle pour la confiance en soi, pour le développement du joueur et pour mieux jouer au football.

Un projet pédagogique est d'ailleurs en cours de développement et est axé sur l'épanouissement des enfants et la promotion des valeurs positives dans le sport. L'objectif futur est de devenir un club-relais privilégié et partenaire de l'association des clubs francophones de football (ACFF) ce qui constituerait un réel potentiel pour l'organisation de diverses activités.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire en un seul versement sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE38 0688 9482 9572 pour le 30/06/2018 au plus tard.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet ;

- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;

- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » devra communiquer à la Province au plus tard le 15 juin 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- Un rapport d'activités dûment signé et approuvé par les organes statutairement chargés de le faire ;
- Les comptes et bilans de l'ASBL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la subvention a été octroyée ;
- le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2017-2018
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention (des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2018 (couvrant la période du 1/01/2018 au 31/12/2018).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties dans les hypothèses suivantes :

- L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » ou l'un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB » n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Litige(s) et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 8 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU ROYAL STADE WAREMMIEN FOOTBALL CLUB »

Monsieur Alexandre DEVIERMAN ,
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 17-18/232 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2018 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS - ORIENTATION TECHNOLOGIQUE.

DOCUMENT 17-18/233 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} AVRIL 2018 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU SERVICE DES PRÊTS D'ÉTUDES.

DOCUMENT 17-18/244 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} AVRIL 2018 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE - CAD.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 17-18/232

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 20 octobre 2014 désignant Madame Ombeline LECLERCQ en qualité de receveur spécial des recettes à l'IPEPS de Verviers – orientation technologique ;

Considérant que Madame Ombeline LECLERCQ étant transférée à l'IPES de Huy, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Débora TOTI, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 décembre 2017 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Mme Ombeline LECLERCQ précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 2018, Madame Débora TOTI, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation technologique.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/233

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 15 décembre 2015 désignant Monsieur Christian LODEWYCKX en qualité de receveur spécial du service des prêts d'études ;

Considérant que Monsieur Christian LODEWYCKX étant absent pour maladie de longue durée, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit service, de Madame Aïsha EL BAHY, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 mars 2018 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à M. Christian LODEWYCKX précité, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} avril 2018, Madame Aïsha EL BAHY, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes du Service des prêts d'études.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/244

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 février 2002 désignant Madame Carine NOEL en qualité de receveur spécial des recettes au Département des Affaires Sociales ;

Considérant que suite à la mise en place du Pôle Itinérant – Espace Frankignoul, composé du Service Itinérant de Promotion de la Santé, IPROM's, et du Centre d'Aide à Domicile, CAD, les Services du Directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit service, de Madame Caroline THEATE, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 mars 2017 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Mme Carine NOEL précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} avril 2018, Madame Caroline THEATE, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes du Centre d'Aide à Domicile – CAD.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/243 : ACQUISITION, PAR RATTACHEMENT AU MARCHÉ DU SPF INTÉRIEUR, D'UNE AUTOPOMPE MULTIFONCTIONNELLE 4X2 DESTINÉE AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS PRATIQUES DES SAPEURS-POMPIERS DISPENSÉES PAR L'ÉCOLE DU FEU.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/243 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'une autopompe multifonctionnelle 4x2 destinée aux différentes formations pratiques des sapeurs-pompiers dispensées par l'École du Feu ;

Attendu que cette autopompe s'avère indispensable à l'intégration du matériel inhérent principalement aux formations et/ou examens suivants :

- ❖ formation chauffeur, manipulation pompe ;
- ❖ formation cadets (module 4) ;
- ❖ formation sapeur (module 6) ;
- ❖ formation caporal ;
- ❖ formation sergent ;
- ❖ formation chaude sur le site d'Amay ;
- ❖ examen de promotion ;
- ❖ formation sauvetage de pompiers en détresse (RIT-SDS) ;

Considérant que cette acquisition peut être réalisée via la centrale d'achat du SPF Intérieur, marché référencé II/MAT/A26-284-11 - lot 1, attribué à la NV VANASSCHE FFE de Harelbeke pour la période du 03/04/2013 au 02/04/2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2018 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2018-01739 de la Direction de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU), approuvées par le Collège provincial en sa séance du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 14 mars 2018 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOpte

Article unique. – Une autopompe multifonctionnelle 4x2 destinée aux différentes formations pratiques des sapeurs-pompiers dispensées par l'École du Feu sera acquise par l'intermédiaire de la centrale d'achat du SPF Intérieur, marché référencé II/MAT/A26-284-11- lot 1, auprès de la NV VANASSCHE FFE de Harelbeke, sur base de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour un montant de 225.327,95 EUR HTVA, soit 272.646,82 EUR TVAC.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/234 : POLE BAVIÈRE – CONSTRUCTION D'UN PÔLE DES SAVOIRS ET D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – PROCÉDURE OUVERTE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/234 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle s'est prononcée par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux de construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière, dont l'estimation s'élève au montant de 27.461.691,97 € hors TVA, soit 33.228.647,28 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans les objectifs de la déclaration de politique générale 2012-2018 ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte, avec publicité européenne, peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Vu le permis d'Urbanisme délivré par le Fonctionnaire-délégué en date du 5 mars 2018 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge de l'article 767/B003-05-01/273000 du budget extraordinaire 2018 ;

Attendu que les travaux sont subsidiés par l'Union européenne dans le cadre du programme FEDER et par la Wallonie ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 mars 2018 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 mars 2018 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte, avec publicité européenne, sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d’un Pôle des Savoirs et d’une Pépinière d’Entreprises sur le site de Bavière, dont l’estimation s’élève au montant de 27.461.691,97 € hors TVA, soit 33.228.647,28 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 mars 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/235 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE SPRIMONT.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 17-18/235 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle s’est prononcée par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, d’octroyer un soutien de l’Institution provinciale à la Commune de Sprimont, sise rue du centre 1, 4140 Sprimont, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’une aire de convivialité, à proximité de l’accès n°45 de l’E25 ;

Vu la convention signée en date du 22 mars 2017 entre la Province de Liège, la Commune de Sprimont, la Société wallonne de financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) et la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie (SPW-DG01), applicable en l’espèce et pourvoyant à la modélisation de l’octroi et de l’emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 04 juillet 2017 de la Commune de Sprimont, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l’attribution du marché des travaux susdits à l’entreprise Legros Jean s.a ;

Vu la lettre du 20 septembre 2017 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Commune de Sprimont a transmis à l’entreprise adjudicataire l’ordre de commencer les travaux début octobre 2017 ;

Considérant que la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, atteste que le projet s’inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s’investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échet de rencontrer la proposition de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu’il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l’octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Sprimont, un montant maximal de 43.953,75 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’une aire de convivialité, à proximité de l’accès n°45 de l’E25.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – La Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage est chargée :

- de procéder, une fois le délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives expiré, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 mars 2018

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION RELATIVE A
LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT
D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE AU PARKING D'ECOVOITURAGE
ET L'ENTRETIEN ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES AIRES DE PARKING
A PROXIMITE DE L'ACCES N°45 DE L'E25

Entre,

La Commune de SPRIMONT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.347.495, dont le siège est établi à 4140 Sprimont, rue du Centre, 1, représentée par Monsieur Claude ANGION, Bourgmestre et Madame France JANS, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 25.01.17 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Messieurs André GILLES, Député provincial – Président, André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 1^{er} décembre 2016 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représenté par Monsieur Eric PONCIN, Président et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur-délégué, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302 ;

Ci-après dénommée "**la SOFICO**" ;

La Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**le SPW-DGO1**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé

de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Les projets d'EcoVoiturage participent pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2014 à 2019 du Gouvernement régional, la mobilité doit être réfléchiée dans sa globalité et notamment en termes d'accessibilité, et d'efficacité économique et environnementale. Il s'agit de faciliter et optimiser les déplacements, en coordonnant davantage les politiques de mobilité et de développement territorial. Dès lors, il entend notamment promouvoir le covoiturage ainsi que poursuivre la mise en œuvre d'aires de parking réservées aux co-voitureurs, notamment aux abords des autoroutes, et de parkings pour voitures, motos et vélos sécurisés à proximité des gares et des principaux arrêts de transport public,...

Le projet global des parkings d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Dans ce but, la SOFICO a été sollicitée par la Commune et par la Province pour mettre à disposition une bande de terrain situé entre l'E25, la N678 et le nouveau parking.

L'aire de convivialité envisagée complémentaiement au parking créé en 2013 à l'initiative de la SOFICO, près de l'accès n°45 de l'E25, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement durable et de mobilité ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Les parties souhaitent répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières, et organisationnelles, liées au fonctionnement et à l'entretien ordinaire des aires de parking.

En conséquence de quoi,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Objet de la convention.

Article 1 : Création d'une aire de convivialité et entretien ordinaire des aires de parking

La présente convention a pour premier objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création **d'une aire de convivialité à aménager au niveau du parking existant situé à la jonction entre la N678 et l'accès n°45 de l'E25 à Sprimont.**

En second lieu, les parties conviennent entre elles de la prise en charge des entretiens ordinaires à effectuer sur les aires de parkings et sur l'aire de convivialité.

Le plan 'périmètre des travaux' repris en annexe 1 reprend l'emplacement des aménagements à effectuer et à entretenir :

- zone A : petit parking, au sud de la route régionale ;
- zone B : grand parking, au nord de la route régionale ;
- zone C : aire de convivialité.

La définition de ces emplacements repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Chapitre II : Mise à disposition du terrain

Article 2 : Droit de superficie.

Par la présente convention, la SOFICO attribue un droit de superficie à la Commune sur le terrain faisant partie du domaine public et situé à proximité de l'accès n°45 de l'E25 à Sprimont, destiné à l'aire de convivialité et délimité par le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' repris en annexe 1 en tant que zone C.

Article 3 : Destination des terrains donnés en superficie.

Les terrains donnés en superficie sont destinés à être aménagés en une aire de convivialité par la Commune conformément aux plans établis par l'auteur de projet qui est la Province.

Article 4 : Délai de réalisation du projet.

Le projet visé à l'article 3 devra être réalisé dans un délai de 5 ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 5 : Durée du droit de superficie.

Le droit de superficie est accordé pour une durée de trente (30) ans à dater de la signature de ladite convention. Pour des besoins d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement le droit de superficie. Aucune indemnité n'est due aux autres parties dans ce cas.

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de la présente convention, au remboursement de la valeur des ouvrages construits sur les terrains donnés en superficie.

Chapitre III : Droits et obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation

Les articles du présent chapitre III concernent la réalisation de l'aire de convivialité.

Article 6 : Mandat pour l'attribution du marché.

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Commune est le pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Obligations de la Commune.

La Commune est mandatée, au nom de toutes les parties, à introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet.

Article 8 : Obligations de la Province.

- 8.1 La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.
- 8.2 La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :
 - de l'étude des travaux relatifs à la création des aménagements de l'aire de convivialité, complémentaire au parking existant ;

- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties partenaires ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, des métrés et du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- de la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention.

8.3 La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée notamment :

- de la surveillance et de la direction des travaux pour le compte de la Commune ;
- de l'assistance au Fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive pour les dits travaux.

8.4 La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier liée au dit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

Article 9 : Plans.

A la fin des travaux, les plans as-built devront être transmis en 4 exemplaires (1 Province, 1 Commune, 1 SOFICO, 1 Direction des Routes de Liège).

Article 10 : Rédaction et approbation du cahier spécial des charges.

La Province, en tant qu'auteur de projet, établira, en concertation avec les autres parties, le cahier spécial des charges régissant les travaux.

Chaque partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chacune des parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes devront être approuvés par chacune des parties préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Article 11 : Fonctionnaire dirigeant.

La Commune, en tant que pouvoir adjudicateur, désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Article 12 : Réceptions provisoire et définitive.

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

Article 13 : Paiement du prix.

La Commune paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

La Commune est responsable, à propos des travaux pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

La Commune prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chapitre IV : Charges financières des parties.

Les articles du présent chapitre IV concernent la réalisation de l'aire de convivialité.

Article 14 : Mission provinciale à titre gratuit.

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Commune, à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

Article 16 : Octroi d'une subvention publique.

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 16 : Utilisation de la subvention et contrôle.

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux de l'aire de convivialité repris sous objet (article 1).

Chapitre V : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation de l'aire de convivialité et des aires de parking.

Article 17 : Entretien des lieux.

Pendant une période de trente (30) ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à :
(zones A – B – C du plan périmètre des travaux).
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage et de l'aire de convivialité à savoir une accessibilité au public, entièrement gratuite ;
 - o faire évacuer les déchets ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien ordinaire des aménagements et du mobilier urbain nouvellement créés ;
 - o l'entretien des espaces verts et des arbres se trouvant dans les périmètres concernés, et notamment le fauchage ;
 - o le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.

Par ailleurs, la Commune prend toutes les mesures pour assurer et garantir la sécurité et le maintien de l'ordre.

- La SOFICO veillera à :
(zones A – B du plan périmètre des travaux) :
 - o assurer l'entretien extraordinaire des voiries des parkings et des accès ;
 - o l'entretien du marquage routier ;
 - o l'entretien des arbres plantés dans les 6 'ilots' du grand parking et de ceux plantés à proximité de l'aire de rebroussement (zone B) ;
 - o l'entretien des haies de pourtour du grand parking (zone B).

En vertu du protocole d'assistance technique liant la SOFICO au SPW, le Chef du district concerné se doit d'être associé et présent lors de la réalisation du bilan annuel de l'entretien des infrastructures.

Article 18 : Occupation du domaine public

La Commune n'autorise aucune installation sans accord préalable de la SOFICO.

Article 19 : Relations publiques.

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

Article 20 : Promotion.

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'action concernant la mobilité durable.

Article 21 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.

Chacune des parties s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives aux parkings d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, chacune des parties s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

Chaque partie s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

Chapitre VI : Dispositions générales.

Article 22 : Durée.

La présente convention est conclue pour une période de trente (30) ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différents adhérents.

Article 23 : Résiliation unilatérale.

Chaque partie pourra procéder, à tout moment, et pour cause d'utilité publique, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'envoi du pli recommandé.

Une résiliation notifiée par la Commune, la Province, la SOFICO ou le SPW-DGO1 aura pour effet de mettre un terme à tous les effets nés ou à naître de la présente convention et ce, à l'égard de toutes les parties à celle-ci.

Article 24 : Cession.

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 25 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 26 : Dispositions diverses.

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.


Article 27 : Clause attributive de juridiction.

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

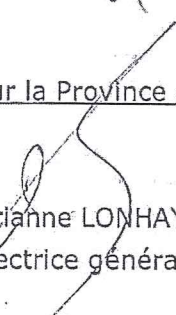
Fait, le 22 mars, à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Sprimont


France JANS
Directrice générale communale


Claude ANCION
Bourgmestre

Pour la Province de Liège


Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

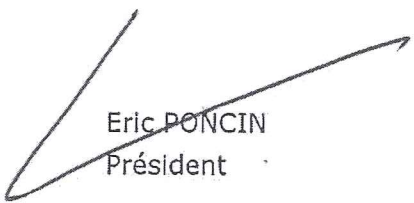

André DENIS
Député provincial


André GILLES
Député provincial – Président

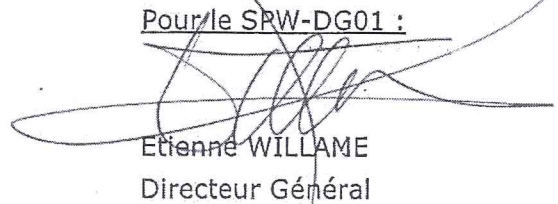
Pour la SOFICO :


Jacques DEHALU,
Administrateur délégué

15 MAR. 2017


Eric PONCIN
Président

Pour le SPW-DG01 :


Etienne WILLAME
Directeur Général

DOCUMENT 17-18/RA/01 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LA CULTURE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/01 ayant soulevé des questions, M. Marc HODY, Chef de groupe, suppléant M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à ces interventions le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/02 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LA JEUNESSE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/02 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « La Jeunesse ».

DOCUMENT 17-18/RA/03 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LE TOURISME ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/03 ayant soulevé des questions, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « Le Tourisme ».

DOCUMENT 17-18/RA/04 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES FONDS EUROPÉENS ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/04 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « Les Fonds Européens ».

DOCUMENT 17-18/RA/05 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LA SUPRACOMMUNALITÉ ET LE SOUTIEN AUX COMMUNES ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/05 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « La Supracommunalité et le soutien aux Communes ».

DOCUMENT 17-18/RA/06 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES GRANDS ÉVÉNEMENTS ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 17-18/RA/06 ayant soulevé une question, M. Marc HODY, Chef de groupe, suppléant M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « Les Grands Événements ».

DOCUMENT 17-18/RA/07 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LA COMMUNICATION ET LES RELATIONS PUBLIQUES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/RA/07 a été soumis à l'examen des 1^{ère} et 3^{ème} Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, les 1^{ère} et 3^{ème} Commissions invitent l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « La Communication et les Relations publiques ».

DOCUMENT 17-18/RA/08 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LA SANTÉ ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/08 ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle ALBERT, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/09 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES AFFAIRES SOCIALES ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/09 ayant soulevé des questions, Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. André GÉRARD, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/10 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES RELATIONS EXTÉRIEURES ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/10 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. André GÉRARD, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à ces interventions le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/11 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES SPORTS ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/11 ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, intervient à la tribune.

M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/12 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « L'ADMINISTRATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Le document 17-18/RA/12 ayant soulevé des questions, M^{me} Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « L'Administration ».

DOCUMENT 17-18/RA/13 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/13 ayant soulevé des questions, M. Marc HODY, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « Les Sanctions administratives communales ».

DOCUMENT 17-18/RA/14 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « LES INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/14 ayant soulevé des questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à cette intervention le mercredi 28 mars.

DOCUMENT 17-18/RA/15 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « L'AGRICULTURE ET LA RURALITÉ ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/RA/16 a été soumis à l'examen des 3^{ème} et 4^{ème} Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question en 3^{ème} Commission pour la Ruralité, celle-ci invite dès lors l'Assemblée à en prendre connaissance.

Ce document ayant soulevé des questions en 4^{ème} Commission pour l'Agriculture, M^{me} Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil prend connaissance du Rapport d'activités 2017 concernant « L'Agriculture et la Ruralité ».

DOCUMENT 17-18/RA/16 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 CONCERNANT « L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 17-18/RA/16 ayant soulevé des questions, M^{me} Andrée BUDINGER, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Marc HODY, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Alfred BREUWER, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Collège provincial donnera la réponse à ces interventions le mercredi 28 mars.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 22 février 2018.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h05'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Claude KLENKENBERG.